



Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING  
de respecter les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié  
et des articles 9.1.6.1., 9.1.6.2.1 et 9.1.6.2.2. de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020  
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2020 à la société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM et notamment les articles 9.1.6.1, 9.1.6.2.1 et 9.1.6.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de sa visite du 11 septembre 2023, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté les faits suivants :
  - l'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 2 partie 1 au préfet (subdivisions 43, 44 et 14 à 17) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ;
  - l'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 2 partie 2 au préfet (subdivisions 18 à 23) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ;
  - le respect du délai de 2 ans n'est pas démontré et/ou respecté pour la phase 2 de la couverture finale du casier 4 (subdivisions 43, 44, 14 à 23) ;
  - l'exploitant n'a pas transmis le programme des travaux de réaménagement final de la zone dénommée phase 1 au préfet (subdivisions 1 à 13) qui n'a donc pas notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ;
  - le respect du délai de 2 ans n'a pas été respecté pour la phase 1 de la couverture finale du casier (subdivisions 1 à 13) ;
  - le délai réglementaire de 3 mois n'a pas été respecté entre la transmission à l'inspection et l'engagement des travaux de la phase 2-1 (subdivisions 43, 44, 14 à 17) ;
  - l'exploitant n'a transmis aucun programme d'échantillonnage et d'analyse pour la phase 1 de couverture du casier 4 (subdivisions 1 à 13) ;
  - le délai de 6 mois n'a pas été respecté entre la fin d'exploitation des subdivisions de la phase 2-1 et la mise en place de leur couverture intermédiaire ;
  - l'épaisseur de géomembrane n'est pas respectée ;
  - le dispositif mis en place pour le drainage de biogaz ne correspond pas au dispositif prévu dans l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 et l'exploitant n'a pas sollicité de modifications de son arrêté interpréfectoral ;
  - le délai de 6 mois n'a pas été respecté entre la fin d'exploitation des subdivisions des alvéoles 20 et 22 et la mise en place de leur couverture intermédiaire ;
  - la couche de matériaux végétalisables n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 ;
  - l'exploitant n'a pas transmis le mémoire descriptif des travaux réalisés et le plan topographique dans le délai de 6 mois après la mise en place de la couverture finale des subdivisions 1 à 13 du casier 4 (phase 1) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1.6.1., 9.1.6.2.1 et 9.1.6.2.2 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et des

articles 9.1.6.1., 9.1.6.2.1 et 9.1.6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé au lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et des articles 9.1.6.1., 9.1.6.2.1 et 9.1.6.2.2. de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020 pour les travaux de couvertures de son casier 4 dans les délais précisés dans le tableau ci-après :

Article réglementaire	Délai
Arrêté ministériel du 15 février 2016 – article 35	3 mois
Arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 – article 9.1.6.1	3 mois
Arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 – article 9.1.6.2.1	3 mois
Arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 – article 9.1.6.2.2	3 mois

Ces délais courrent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO